

131603

N° 76

II II I

relative à l'exercice de la Chirurgie-
dentaire et à l'Ordre des Chirurgiens-
Dentistes.

l'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du MERCREDI 25 NOVEMBRE 1981, la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE CHIRURGIEN-
DENTISTE

Chapitre premier

Conditions d'exercice

ARTICLE PREMIER. - Nul ne peut exercer la profession de chirurgien-
dentiste s'il n'est :

1°) - titulaire soit du diplôme d'Etat sénégalais
de docteur en chirurgie-dentaire, soit d'un diplôme étranger
reconnu équivalent en application des dispositions en vigueur en
matière d'enseignement supérieur ;

2°) - de nationalité sénégalaise ou ressortissant
d'un Etat ayant passé avec le Sénégal une convention impliquant le
droit d'établissement au Sénégal des chirurgiens-dentistes
nationaux dudit Etat.
Les ressortissants des pays non francophones devront justifier
d'une connaissance suffisante de la Langue Française ;

3°) - inscrit au tableau de la ou des sections de
l'Ordre des chirurgiens-dentistes correspondant au mode d'exercice
de la Chirurgie dentaire qu'il pratique. Cette dernière condition
ne s'applique pas aux chirurgiens-dentistes appartenant au cadre
actif du service de santé de l'Armée sénégalaise et aux chirurgiens-
dentistes militaires étrangers servant au titre de l'assistance
militaire.

ARTICLE 2. - Les chirurgiens-dentistes sont tenus, dans le mois qui
suit leur établissement, de faire enregistrer, sans frais, leur
titre au greffe du tribunal de première instance de leur domicile.

./..

ARTICLE 3/- Les étudiants sénégalais en chirurgie-dentaire et les étudiants ressortissants d'un Etat ayant passé avec le Sénégal une convention impliquant le droit d'établissement des chirurgiens-dentistes nationaux dudit Etat, peuvent être autorisés par l'autorité administrative, après avis du Conseil national de l'Ordre, à exercer la chirurgie-dentaire, soit à titre de remplaçant, soit comme assistant collaborateur d'un chirurgien-dentiste :

1°) - durant les périodes de vacances universitaires et dans la limite de deux années consécutives, pour les étudiants en chirurgie-dentaire ayant satisfait à leur examen de quatrième année ;

2°) - jusqu'à leur soutenance de thèse et selon les dispositions réglementaires en vigueur, les étudiants en chirurgie-dentaire ayant satisfait à leur examen de cinquième année.

ARTICLE 4/ - Par dérogation aux dispositions de l'article premier, peuvent être autorisés à exercer la chirurgie-dentaire au Sénégal, à l'exclusion de toute activité privée de type libéral :

a) les chirurgiens-dentistes étrangers ne remplissant pas les conditions prévues au 2° de l'article premier, ou titulaires d'un diplôme ne satisfaisant pas aux conditions prévues par le 1° de l'article premier, sous réserve que ce diplôme leur confère le droit d'exercer légalement la chirurgie-dentaire dans leur pays d'origine et à condition qu'ils exercent leur profession exclusivement dans les dispensaires, hôpitaux et centres dentaires gérés par une oeuvre confessionnelle ou non exerçant régulièrement son activité au Sénégal, sous la responsabilité de ladite oeuvre et sous le contrôle de l'administration ;

b) les chirurgiens-dentistes ne remplissant pas les conditions de nationalité prévues au 2° de l'article premier, engagés par contrat de travail pour assurer le service dentaire d'entreprises commerciales ou industrielles. Dans ce dernier cas, la dérogation ne sera accordée que si le défaut de praticiens remplissant les conditions de l'article premier est constaté dans les conditions fixées par décret.

.../...

ARTICLE 5/ - Nul ne peut exercer à titre privé la profession de chirurgien-dentiste au Sénégal, s'il ne remplit pas les conditions prévues à l'article premier, et en outre, s'il n'y est autorisé par l'autorité administrative.

Cette autorisation ne peut être accordée à un chirurgien-dentiste ayant bénéficié d'une bourse accordée par le gouvernement du Sénégal, par un gouvernement étranger ou par une organisation internationale dans le cadre d'un accord avec le Sénégal, que si l'intéressé a servi préalablement durant 15 ans au moins dans les services publics du Sénégal.

Chapitre II

De l'exercice illégal de la profession

ARTICLE 6 / - Exerce illégalement la chirurgie-dentaire :

1°) - toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, de même en présence d'un chirurgien-dentiste, à la pratique de la chirurgie-dentaire telle qu'elle est définie par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique :

- sans avoir le diplôme d'Etat de docteur en Chirurgie-dentaire ou le diplôme d'Etat de chirurgien-dentaire ;

- ou sans remplir les autres conditions, notamment de nationalité exigées à l'article premier, compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celles-ci par le présent Ordre, et notamment par ses articles 3 et 4 ;

2°) - tout chirurgien-dentiste qui, muni d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes mentionnées au 1° ci-dessus à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent titre ;

3°) - toute personne bénéficiaire de l'une des dérogations visées à l'article 4 qui exerce sa profession en dehors des établissements ou entreprises au titre desquels cette autorisation a été accordée ;

4°) - tout chirurgien-dentiste non inscrit au tableau de la ou des sections de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes, correspondant à son mode d'exercice, ou qui exerce après avoir été radié, ou pendant la durée de

.../...

la peine d'interdiction temporaire prévue à l'article 8, à l'exception des personnes dispensées de cette obligation par le paragraphe 3 de l'article premier.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en chirurgie-dentaire et aux personnels dentaires auxiliaires diplômés d'Etat à condition qu'ils agissent comme aides d'un chirurgien qui les place auprès de ses malades et sous son contrôle.

ARTICLE 7.- L'exercice illégal de la profession de chirurgien-dentiste est puni d'une amende de 100.000 à 1.000.000 francs et d'un emprisonnement de un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, ces peines seront doublées et l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé. Le tribunal pourra, en outre, priver l'intéressé des droits énumérés à l'article 34 du Code pénal pour une durée de cinq ans au plus. Pourra enfin être prononcée, la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal.

ARTICLE 8.- Tout chirurgien-dentiste qui aura exercé la Chirurgie-dentaire privée sans être titulaire de l'autorisation visée à l'article 3, sera, si les éléments constitutifs de l'un des délits prévus à l'article 4 ne sont pas réunis, puni d'une amende de 100.000 à 1.000.000 francs. En cas de récidive, le tribunal devra prononcer, en outre, l'interdiction d'exercer la chirurgie-dentaire à titre privé au Sénégal, soit pour une période de deux à cinq ans, soit à titre définitif. Toute infraction à cette interdiction sera punie comme récidive d'exercice illégal de la profession de chirurgien-dentiste.

ARTICLE 9.- Il est interdit à toute personne ne remplissant pas les conditions requises pour l'exercice de la profession, de recevoir, en vertu d'une convention, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un chirurgien-dentiste. Toute infraction aux présentes dispositions sera punie des peines prévues à l'article 7.

ARTICLE 10.- Tout chirurgien-dentiste est tenu de déférer aux requisitions de l'autorité publique sous peine d'une amende de 50.000 à 200.000.

ARTICLE 11.- Toute personne qui aura fait une fausse déclaration en vue de son inscription au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, sera punie des peines prévues à l'article 7.

ARTICLE 12.- Les infractions prévues et punies par la présente loi sont poursuivies devant la juridiction pénale compétente, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées pour les mêmes faits par l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes ou par l'autorité administrative dans les conditions prévues par le titre II.

Les infractions prévues à l'article 7 pourront, en outre, sauf si elles ont été commises par une personne appartenant aux services publics, à l'assistance militaire ou à l'assistance technique, être poursuivies par voie de citation directe à la requête du Conseil national de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes sans préjudice de la faculté pour l'Ordre de se porter, s'il y a lieu, partie civile dans toute poursuite de ces délits intentée par le Ministère public.

ARTICLE 13.- Lorsqu'un chirurgien-dentiste a été condamné par une juridiction pénale pour tout autre crime ou délit politique, la juridiction disciplinaire de l'Ordre pourra prononcer, s'il y a lieu, à son égard, une des sanctions prévues au titre II du Chapitre III.

Chapitre III

De l'exercice libéral de la Chirurgie-dentaire par les chirurgiens-dentistes des services publics.

ARTICLE 14.- Lorsque le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes aura constaté, par une délibération motivée, l'insuffisance du nombre de chirurgiens-dentistes d'exercice libéral dans une localité et pour une spécialité donnée, et l'utilité de l'octroi d'une dérogation, l'autorité administrative pourra autoriser, à titre temporaire et révocable, un chirurgien-dentiste appartenant aux services publics ou à l'assistance technique à exercer la chirurgie-dentaire à titre privé en dehors des heures de service et des locaux administratifs.

ARTICLE 15.- Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables à l'activité exercée par les membres du personnel enseignant et hospitalier.

TITRE II

CHAPITRE PREMIER

DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES

ARTICLE 16.- L'Ordre des chirurgiens-dentistes est une personne morale de droit public dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ARTICLE 17.- L'Ordre des chirurgiens-dentistes est la plus haute autorité professionnelle en matière dentaire. Il veille au maintien des principes de moralité, de qualité et de dévouement indispensables à l'exercice de la chirurgie-dentaire, tant public que privé. Il veille aussi à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels et des règles édictées par le Code de déontologie.

Il assure la défense de l'honneur et des traditions de la profession dentaire.

Il donne son avis aux pouvoirs publics en ce qui concerne la législation et la réglementation dentaire et en général, toutes les questions intéressant la santé publique et la politique dentaire sur lesquelles il peut être consulté par le gouvernement.

ARTICLE 18.- L'Ordre des chirurgiens-dentistes groupe obligatoirement tous les chirurgiens-dentistes autorisés à exercer au Sénégal, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 3 de l'article premier.

ARTICLE 19.- Les chirurgiens-dentistes inscrits à l'Ordre sont répartis en deux sections :

- La Section A groupe les chirurgiens-dentistes fonctionnaires ou contractuels des services publics ainsi que les chirurgiens-dentistes servant au Sénégal à titre de l'assistance technique ou appartenant au corps enseignant de l'Institut d'Odontologie et de Stomatologie de la Faculté de Médecine et de Pharmacie;
- La Section B groupe les autres chirurgiens-dentistes.

Les sections de l'Ordre n'ont pas la personnalité juridique.

ARTICLE 20/ - Les chirurgiens-dentistes relevant de la Section A autorisés, en vertu des articles 14 et 15, à exercer une activité privée, doivent également être inscrits au tableau de la Section B.

ARTICLE 21/ - L'Ordre des chirurgiens-dentistes perçoit des cotisations obligatoires sur ses membres. Le taux de ces cotisations, qui est différent pour chacune des deux sections, est arrêté par le Conseil national, sur le rapport des conseils de section, et sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle.

Chapitre II

Des organes de l'Ordre

ARTICLE 22 / - Les organes de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes sont : les conseils de section, le Conseil national de l'Ordre, le Président de l'Ordre et les formations disciplinaires.

ARTICLE 23 / - Le Conseil de la Section A est composé de 7 membres :

- cinq chirurgiens-dentistes inscrits au tableau de la Section A, élus par l'ensemble des chirurgiens-dentistes inscrits dans ladite Section;
- un membre élu du Conseil de la Section B, désigné par ledit Conseil;
- un chirurgien-dentiste haut fonctionnaire désigné par l'autorité administrative.

Un au moins des six membres élus doit exercer sa fonction en dehors de la Région du Cap-Vert.

ARTICLE 24 / - Le Conseil de la Section B est composé de 7 membres :

- cinq chirurgiens-dentistes inscrits au tableau de la Section B, élus par l'ensemble des chirurgiens-dentistes inscrits dans ladite Section;
- un membre élu du Conseil de la Section A, désigné par ledit Conseil;
- un chirurgien-dentiste haut fonctionnaire désigné par l'autorité administrative.

.../...

Un au moins des six membres élus doit exercer sa fonction en dehors de la Région du Cap-Vert.

ARTICLE 25/ - Le Conseil national de l'Ordre est composé de dix sept membres à savoir :

- les 7 membres du Conseil de la Section A, élus dans ce Conseil ;
- les 7 membres du Conseil de la Section B, élus dans ce Conseil ;
- le Directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire ;
- le Directeur de l'Institut d'Odontologie et de Stomatologie de la Faculté Médicale de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar ;
- le Directeur du Service de Santé des Forces armées ;
- un magistrat du siège exerçant les fonctions de conseil juridique de l'Ordre et de président des formations disciplinaires. Il assiste aux séances plénières du Conseil national avec voix consultative.

ARTICLE 26/ - le Président de l'Ordre national des Chirurgiens-Dentistes est élu par le Conseil national de l'Ordre, parmi les dix membres élus dudit Conseil. Il doit être de nationalité sénégalaise.

ARTICLE 27/ - Le Conseil national de l'Ordre statuant en formation disciplinaire, est présidé par le magistrat désigné à l'article 25. Il comprend en outre :

1^o) lorsqu'il siège en tant que Conseil de discipline en vue de donner un avis sur une sanction à infliger à un chirurgien-dentiste relevant de la Section A :

- deux membres élus du Conseil national représentant la Section A, désignés par ledit Conseil ;
- le Directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire ;
- un haut fonctionnaire, chirurgien-dentiste ou non, désigné par le Ministre dont relève le chirurgien-dentiste poursuivi ;

2^o) lorsqu'il siège en tant que juridiction disciplinaire en vue de statuer sur des poursuites contre un chirurgien-dentiste relevant de la Section B :

.../...

- trois membres élus du Conseil national représentant la Section B, désignés par ledit Conseil ;

- le Directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire,

ARTICLE 28/ - Le Conseil national de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes règle, par ses délibérations, les affaires de l'Ordre.

Il donne son avis sur les questions concernant l'ensemble de la profession et sur tous les problèmes intéressant la santé publique en matière dentaire sur lesquels il peut être consulté par le gouvernement. Il statue sur la qualification et la spécialisation des chirurgiens dentistes, dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 29/ - le Président de l'Ordre national représente l'Ordre en justice et dans les actes de la vie civile.

ARTICLE 30/ - Les Conseils de section préparent les délibérations du Conseil et lui font rapport.

Ils peuvent émettre des vœux ou des avis à l'intention du Conseil national sur les problèmes concernant exclusivement les chirurgiens-dentistes relevant de leur section.

Le Conseil de la Section B se prononce sur les demandes d'inscription et d'autorisation d'exercer dans les conditions prévues au chapitre III.

Chapitre III

Inscription et radiation au tableau de l'Ordre

ARTICLE 31/ - Chaque section tient à jour le tableau des chirurgiens-dentistes inscrits à l'Ordre et qui relèvent d'elle.

ARTICLE 32/ - L'inscription au tableau de la Section A est effectuée d'office sur communication par l'autorité administrative de l'acte portant recrutement, nomination ou affectation au Sénégal, du chirurgien-dentiste intéressé.

La radiation du tableau de ladite Section est effectuée d'office sur communication par l'autorité administrative de l'acte portant révocation, licenciement, acceptation de la démission, mise à la retraite du chirurgien-dentiste intéressé, ou constatant la fin de sa mise à la disposition de la République du Sénégal.

.../...

L'inscription au tableau est suspendue en cas de détachement dans des fonctions n'impliquant pas l'inscription au tableau de la Section A ou hors du territoire du Sénégal, de mise en disponibilité ou de mise en congé de maladie.

ARTICLE 33.- La demande tendant à obtenir l'une des autorisations d'exercice de la chirurgie-dentaire à titre privé prévue aux articles 4, 5 et 15, vaut demande d'inscription au tableau de la Section B de l'Ordre.

Elle est adressée à l'autorité administrative, qui la communique immédiatement au Conseil de la Section B ou la rejette lorsque le requérant ne remplit pas les conditions d'exercice dans les services publics prévues par le 2ème alinéa de l'article 5.

ARTICLE 34.- Le Conseil de la Section B émet un avis distinct sur les deux questions suivantes :

- a) l'honorabilité, l'honnêteté, les références morales et professionnelles du candidat sont-elles satisfaisantes ?
- b) le candidat remplit-il les conditions énumérées à l'article premier ? Dans la négative, est-il opportun de lui accorder l'une des autorisations prévues par l'article 4 ?

ARTICLE 35.- L'avis du Conseil de la Section B doit être donné dans les deux mois suivant la transmission du dossier par l'administration. Faute de quoi, le Conseil est réputé avoir donné un avis favorable sur les deux points énumérés à l'article 34.

ARTICLE 36.- La décision portant autorisation d'exercer, prise au titre de l'un des articles 4, 5 ou 15 entraîne de plein droit et sans nouvelles formalités, l'inscription au tableau de la Section B.

ARTICLE 37.- Les membres du personnel enseignant et hospitalier, titulaires du CHU de Dakar, qui en font la demande, sont inscrits de plein droit et sans autorisation administrative préalable, au tableau de la Section B. Cette inscription n'autorise l'exercice privé de la chirurgie dentaire que dans les conditions prévues par le statut des intéressés.

ARTICLE 38.- La radiation de la Section B est prononcée par le conseil de ladite Section :

- sur la demande de l'intéressée ;
- d'office, en cas de décès ou de départ définitif du Sénégal ;
- en cas de retrait par l'autorité administrative de l'autorisation accordée à un chirurgien-dentiste appartenant aux services publics ou à l'assistance technique, en vertu de l'article 15; ce retrait ne peut être prononcé que si l'insuffisance du nombre des chirurgiens-dentistes privés a cessé, ou si l'intérêt du service s'oppose au maintien de l'autorisation.

- en cas d'interdiction définitive d'exercer la profession prononcée par le Conseil national de l'Ordre, siégeant en formation disciplinaire.

ARTICLE 39. - La décision portant autorisation d'exercer, prise en vertu de l'un des articles 4 ou 5, ne peut être retirée par l'autorité administrative qu'après avis du Conseil de l'Ordre.

Chapitre IV

Section I

Chirurgiens-dentistes relevant de la Section A

ARTICLE 40. - En ce qui concerne les chirurgiens-dentistes relevant de la Section A, autres que ceux servant au titre de l'assistance technique, le Conseil national de l'Ordre siégeant en formation disciplinaire donne obligatoirement son avis avant toute sanction disciplinaire.

ARTICLE 41. - En ce qui concerne les chirurgiens-dentistes servant au titre de l'assistance technique, le Conseil national de l'Ordre siégeant en formation disciplinaire peut être consulté par le gouvernement sur la gravité des faits reprochés à l'intéressé, en vue de l'application éventuelle des dispositions prévues par les conventions qui lui sont applicables.

ARTICLE 42. - Les dispositions des articles 41 et 42 ne sont pas applicables aux membres du corps enseignant et hospitalier du CHU de Dakar.

Section II

Chirurgiens-dentistes relevant de la Section B

ARTICLE 43. - Tout chirurgien-dentiste relevant de la Section B de l'ordre peut être déféré au Conseil national de l'Ordre siégeant en formation disciplinaire :

- 1°) s'il a commis un acte contraire aux règles de la déontologie professionnelle ou à la présente loi ;
- 2°) s'il a été condamné par une juridiction pénale pour un crime ou un délit autre qu'une infraction politique ;
- 3°) s'il a commis un acte contraire à l'honneur ou à la probité ou s'il a une conduite habituelle incompatible avec la dignité professionnelle.

ARTICLE 44. - le droit de déférer un chirurgien-dentiste au Conseil national de l'Ordre siégeant en formation disciplinaire appartient au Ministre chargé de la Santé publique et au Conseil de la Section B. Ces autorités peuvent agir d'office ou sur la plainte d'un tiers.

ARTICLE 45.- Un décret précisera la procédure à suivre devant le Conseil national de l'Ordre siégeant en qualité de juridiction disciplinaire.

ARTICLE 46.- Le Conseil national de l'Ordre siégeant en qualité de juridiction disciplinaire peut infliger les peines suivantes :

- avertissement ;
- blâme avec inscription au dossier ;
- interdiction temporaire d'exercer la profession pour une période de trois mois à deux ans ;
- interdiction définitive d'exercer la profession.

ARTICLE 47.- Les décisions du Conseil national siégeant en formation disciplinaire statuant à l'égard d'un chirurgien-dentiste relevant de la Section B sont susceptibles :

- 1°) - d'appel devant la même formation disciplinaire composée de membres élus autres que ceux qui ont statué en première instance ;
- 2°) - de recours en cassation porté devant la Cour suprême dans les conditions prévues par la loi organique relative à ladite Cour.

ARTICLE 48.- En cas de faute commise par un chirurgien-dentiste inscrit simultanément aux tableaux des Sections A et B, l'intéressé fera l'objet soit de la procédure disciplinaire administrative prévue par son statut et par les articles 42 et 43 soit de la procédure juridictionnelle prévue aux articles 44 et suivants selon que le fait a été commis dans l'exercice des fonctions publiques de l'intéressé ou dans l'exercice privé de la profession. En cas de faute entachant gravement l'honneur ou la dignité professionnelle, ou de condamnation pénale, les deux procédures pourront être suivies simultanément.

TITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

ARTICLE 49.- Un ou plusieurs décrets fixeront les modalités d'application de la présente loi et notamment :

- 1°- la procédure d'octroi des autorisations prévues aux articles 4, 5 et 15 ;
- 2°- les modalités de l'administration de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes et des élections aux Conseils de l'Ordre ;
- 3°- les règles essentielles de la déontologie dentaire ;
- 4°- les règles concernant le remplacement et la suppléance de chirurgiens-dentistes ;
- 5°- les règles relatives aux qualifications et spécialisations.

Après la première élection du Conseil national de l'Ordre, les décrets prévus au présent article ne pourront être pris ou modifiés qu'après avis dudit Conseil.

ARTICLE 50.- La constitution initiale des tableaux des Sections de l'Ordre sera effectuée par une commission placée sous la présidence d'un magistrat du siège et comprenant le Directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire, un chirurgien-dentiste fonctionnaire et un chirurgien-dentiste privé. Les membres de cette commission sont nommés par décret.

ARTICLE 51.- Les praticiens privés exerçant actuellement la profession à titre libéral au Sénégal et remplissant les conditions prévues à l'article premier (1° et 2°) sont dispensés de l'autorisation prévue à l'article 5. Ils seront inscrits de plein droit au tableau de la Section B.

ARTICLE 52.- Les praticiens exerçant actuellement dans les conditions prévues aux articles 4 ou 15 devront, dans les six mois de la prolongation de la présente loi, solliciter l'autorisation prévue auxdits articles. Ils pourront continuer jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande. Ils seront provisoirement inscrits sur le tableau de la Section B.

ARTICLE 53.- Par dérogation aux dispositions du 1° de l'article premier de la présente loi, les titulaires du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste, à la date de promulgation de la présente loi, pourront exercer la chirurgie-dentaire au même titre que les docteurs en chirurgie-dentaire.

ARTICLE 54.- Les premières élections aux Conseils des Sections A et B devront avoir lieu dans les six mois de la promulgation de la présente loi.

DAKAR, le 25 NOVEMBRE 1981

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA.

AB1605

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 53/81

relatif à l'exercice de la chirurgie
dentaire et à l'Ordre des Chirurgiens-
dentistes

COMPOSITION DU DOSSIER :

1°/ - Exposé des motifs ;

2°/ - Projet de loi.

Projet de Loi
relatif à l'exercice de la chirurgie
dentaire et à l'Ordre des Chirurgiens-
dentistes

EXPOSE DES MOTIFS

Au cours des dix dernières années le Gouvernement Sénégalais a fait beaucoup d'effort en vue de la promotion de la santé bucco-dentaire. C'est ainsi qu'au niveau de l'enseignement comme de la profession dentaire, l'expérience sénégalaise sert de référence aux odontologistes africains.

Cette sollicitude pour une profession jusqu'alors considérée comme peu importante pour la santé des populations sénégalaises, s'est traduite par nombre d'acquis, à savoir :

1°- l'insertion, dans les structures universitaires existantes d'un enseignement dentaire complet de niveau international.

2°- la création depuis l'année universitaire 1975-76, d'un troisième cycle d'études dentaires destiné à former de futurs enseignants et chercheurs africains et à promouvoir une catégorie de praticiens capable d'organiser, au niveau central, des programmes de santé publique dentaire intégrés au développement socio-économique du Sénégal en particulier, des Pays africains en général.

3°- La construction sur le campus universitaire d'un bâtiment relativement coûteux qui réalise avec son équipement perfectionné une infrastructure moderne répondant aux exigences d'un enseignement et d'une recherche en constante évolution.

4°- La création et la reconnaissance officielle de l'Association nationale des Chirurgiens-dentistes sénégalais.

5°- La création depuis 1971 et grâce au concours de l'OMS d'un enseignement d'auxiliaires dentaires pouvant assurer certaines fonctions simples au sein d'une équipe dentaire placée sous la supervision d'un chirurgien-dentiste.

6°- La modification des conditions de recrutement des chirurgiens-dentistes intervenue depuis la parution du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977.

Tous ces acquis, pour importants qu'ils soient, ne pourraient atteindre les résultats escomptés si certaines mesures complémentaires n'étaient prises afin d'organiser et de réglementer la profession dentaire. C'est la raison pour laquelle, le Gouvernement propose le présent projet de loi destiné à préciser le cadre juridique de l'exercice de la profession dentaire au Sénégal.

PROJET de loi relatif à l'exercice de la
Chirurgie-dentaire et à l'Ordre des
Chirurgiens-Dentistes.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du _____
_____ la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE CHIRURGIEN-DENTISTE

Chapitre premier

Conditions d'exercice

ARTICLE PREMIER / - Nul ne peut exercer la profession de chirurgien-dentiste
s'il n'est :

1°) - titulaire soit du diplôme d'Etat sénégalais de docteur
en chirurgie-dentaire, soit d'un diplôme étranger reconnu équivalent en ap-
plication des dispositions en vigueur en matière d'enseignement supérieur;

2°) - de nationalité sénégalaise ou ressortissant d'un Etat
ayant passé avec le Sénégal une convention impliquant le droit d'établissement
au Sénégal des chirurgiens-dentistes nationaux dudit Etat,
Les ressortissants des pays non francophones devront justifier d'une connais-
sance suffisante de la ~~Langue~~ Française;

3°) - inscrit au tableau de la ou des sections de l'Ordre des
chirurgiens-dentistes correspondant au mode d'exercice de la Chirurgie dentaire
qu'il pratique. Cette dernière condition ne s'applique pas aux chirurgiens-
dentistes appartenant au cadre actif du service de santé de l'Armée sénégalaise
et aux chirurgiens-dentistes militaires étrangers servant au titre de l'as-
sistance militaire.

ARTICLE 2 / - Les chirurgiens-dentistes sont tenus, dans le mois qui suit
leur établissement, de faire enregistrer, sans frais, leur titre au greffe
du tribunal de première instance de leur domicile.

.../...

ARTICLE 3/- Les étudiants sénégalais en chirurgie-dentaire et les étudiants ressortissants d'un Etat ayant passé avec le Sénégal une convention impliquant le droit d'établissement des chirurgiens-dentistes nationaux dudit Etat, peuvent être autorisés par l'autorité administrative, après avis du Conseil national de l'Ordre, à exercer la chirurgie-dentaire, soit à titre de remplaçant, soit comme assistant collaborateur d'un chirurgien-dentiste :

1°) - durant les périodes de vacances universitaires et dans la limite de deux années consécutives, pour les étudiants en chirurgie-dentaire ayant satisfait à leur examen de quatrième année ;

2°) - jusqu'à leur soutenance de thèse et selon les dispositions réglementaires en vigueur, les étudiants en chirurgie-dentaire ayant satisfait à leur examen de cinquième année.

ARTICLE 4/ - Par dérogation aux dispositions de l'article premier, peuvent être autorisés à exercer la chirurgie-dentaire au Sénégal, à l'exclusion de toute activité privée de type libéral :

a) les chirurgiens-dentistes étrangers ne remplissant pas les conditions prévues au 2° de l'article premier, ou titulaires d'un diplôme ne satisfaisant pas aux conditions prévues par le 1° de l'article premier, sous réserve que ce diplôme leur confère le droit d'exercer légalement la chirurgie-dentaire dans leur pays d'origine et à condition qu'ils exercent leur profession exclusivement dans les dispensaires, hôpitaux et centres dentaires gérés par une oeuvre confessionnelle ou non exerçant régulièrement son activité au Sénégal, sous la responsabilité de ladite oeuvre et sous le contrôle de l'administration ;

b) les chirurgiens-dentistes ne remplissant pas les conditions de nationalité prévues au 2° de l'article premier, engagés par contrat de travail pour assurer le service dentaire d'entreprises commerciales ou industrielles. Dans ce dernier cas, la dérogation ne sera accordée que si le défaut de praticiens remplissant les conditions de l'article premier est constaté dans les conditions fixées par décret.

.../...

ARTICLE 5/ - Nul ne peut exercer à titre privé la profession de chirurgien-dentiste au Sénégal, s'il ne remplit pas les conditions prévues à l'article premier, et en outre, s'il n'y est autorisé par l'autorité administrative.

Cette autorisation ne peut être accordée à un chirurgien-dentiste ayant bénéficié d'une bourse accordée par le gouvernement du Sénégal, par un gouvernement étranger ou par une organisation internationale dans le cadre d'un accord avec le Sénégal, que si l'intéressé a servi préalablement durant 15 ans au moins dans les services publics du Sénégal.

Chapitre II

De l'exercice illégal de la profession

ARTICLE 6 / - Exerce illégalement la chirurgie-dentaire :

1°) - toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, de même en présence d'un chirurgien-dentiste, à la pratique de la chirurgie-dentaire telle qu'elle est définie par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique :

- sans avoir le diplôme d'Etat de docteur en Chirurgie-dentaire ou le diplôme d'Etat de chirurgien-dentaire ;

- ou sans remplir les autres conditions, notamment de nationalité exigées à l'article premier, compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celles-ci par le présent Ordre, et notamment par ses articles 3 et 4 ;

2°) - tout chirurgien-dentiste qui, muni d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes mentionnées au 1° ci-dessus à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent titre ;

3°) - toute personne bénéficiaire de l'une des dérogations visées à l'article 4 qui exerce sa profession en dehors des établissements ou entreprises au titre desquels cette autorisation a été accordée ;

4°) - tout chirurgien-dentiste non inscrit au tableau de la ou des sections de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes, correspondant à son mode d'exercice, ou qui exerce après avoir été radié, ou pendant la durée de

.../...

la peine d'interdiction temporaire prévue à l'article 8, à l'exception des personnes dispensées de cette obligation par le paragraphe 3 de l'article premier.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en chirurgie-dentaire et aux personnels dentaires auxiliaires diplômés d'Etat à condition qu'ils agissent comme aides d'un chirurgien qui les place auprès de ses malades et sous son contrôle.

ARTICLE 7/ - L'exercice illégal de la profession de chirurgien-dentiste est puni d'une amende de 20 000 à 100 000 francs et d'un emprisonnement de un à six mois de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, ces peines seront doublées et l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé. Le tribunal pourra, en outre, priver l'intéressé des droits énumérés à l'article 34 du Code pénal pour une durée de cinq ans au plus. Pourra enfin être prononcée, la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal.

ARTICLE 8/ - Tout chirurgien-dentiste qui aura exercé la Chirurgie-dentaire privée sans être titulaire de l'autorisation visée à l'article 3, sera, si les éléments constitutifs de l'un des délits prévus à l'article 4 ne sont pas réunis, puni d'une amende de 20 000 à 100 000 francs. En cas de récidive, le tribunal devra prononcer, en outre, l'interdiction d'exercer la chirurgie-dentaire à titre privé au Sénégal, soit pour une période de deux à cinq ans, soit à titre définitif. Toute infraction à cette interdiction sera punie comme récidive d'exercice illégal de la profession de chirurgien-dentiste.

ARTICLE 9/ - Il est interdit à toute personne ne remplissant pas les conditions requises pour l'exercice de la profession, de recevoir, en vertu d'une convention, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un chirurgien-dentiste. Toute infraction aux présentes dispositions sera punie des peines prévues à l'article 7.

ARTICLE 10/ - Tout chirurgien-dentiste est tenu de déférer aux requisitions de l'autorité publique sous peine d'une amende de 20 000 à 100. 000

.../...

ARTICLE 11/ - Toute personne qui aura fait une fausse déclaration en vue de son inscription au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, sera punie des peines prévues à l'article 7.

ARTICLE 12/ - Les infractions prévues et punies par la présente loi sont poursuivies devant la juridiction pénale compétente, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées pour les mêmes faits par l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes ou par l'autorité administrative dans les conditions prévues par le titre II.

Les infractions prévues à l'article 7 pourront en outre, sauf si elles ont été commises par une personne appartenant aux services publics, à l'assistance militaire ou à l'assistance technique, être poursuivies par voie de citation directe à la requête du Conseil national de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes sans préjudice de la faculté pour l'Ordre de se porter, s'il y a lieu, partie civile dans toute poursuite de ces délits intentée par le Ministère public.

ARTICLE 13/ - Lorsqu'un chirurgien-dentiste a été condamné par une juridiction pénale pour tout autre crime ou délit politique, la juridiction disciplinaire de l'Ordre pourra prononcer, s'il y a lieu, à son égard, une des sanctions prévues au titre III.

Chapitre III

De l'exercice libéral de la Chirurgie-dentaire par les chirurgiens-dentistes des services publics

ARTICLE 14/ - Lorsque le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes aura constaté, par une délibération motivée, l'insuffisance du nombre de chirurgiens-dentistes d'exercice libéral dans une localité et pour une spécialité donnée, et l'utilité de l'octroi d'une dérogation, l'autorité administrative pourra autoriser à titre temporaire et révocable, un chirurgien-dentiste appartenant aux services publics ou à l'assistance technique à exercer la chirurgie-dentaire à titre privé en dehors des heures de service et des locaux administratifs.

.../...

ARTICLE 15/ - Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables à l'activité exercée par les membres du personnel enseignant et hospitalier.

TITRE II

DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES

ARTICLE 16/ - L'Ordre des chirurgiens-dentistes est une personne morale de droit public dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ARTICLE 17/ - L'Ordre des chirurgiens-dentistes est la plus haute autorité professionnelle en matière dentaire. Il veille au maintien des principes de moralité, de qualité et de dévouement indispensables à l'exercice de la chirurgie-dentaire, tant public que privé. Il veille aussi à l'observation par tous ses membres des devoirs professionnels et des règles édictées par le Code de déontologie.

Il assure la défense de l'honneur et des traditions de la profession dentaire.

Il donne son avis aux pouvoirs publics en ce qui concerne la législation et la réglementation dentaire et en général, toutes les questions intéressant la santé publique et la politique dentaire sur lesquelles il peut être consulté par le gouvernement.

ARTICLE 18/ - L'Ordre des chirurgiens-dentistes groupe obligatoirement tous les chirurgiens-dentistes autorisés à exercer au Sénégal, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 3 de l'article premier.

ARTICLE 19/ - Les chirurgiens-dentistes inscrits à l'Ordre sont repartis en deux sections :

- La Section A groupe les chirurgiens-dentistes fonctionnaires ou contractuels des services publics ainsi que les chirurgiens-dentistes servant au Sénégal à titre de l'assistance technique ou appartenant au corps enseignant de l'Institut d'Odontologie et de Stomatologie de la Faculté de Médecine et de Pharmacie ;

- La Section B groupe les autres chirurgiens-dentistes.

.../...

Les sections de l'Ordre n'ont pas la personnalité juridique.

ARTICLE 20/ - Les chirurgiens-dentistes relevant de la Section A autorisés, en vertu des articles 14 et 15, à exercer une activité privée, doivent également être inscrit au tableau de la Section B.

ARTICLE 21/ - L'Ordre des chirurgiens-dentistes perçoit des cotisations obligatoires sur ses membres. Le taux de ces cotisations, qui est différent pour chacune des deux sections, est arrêté par le Conseil national, sur le rapport des conseils de section, et sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle.

Chapitre II

Des organes de l'Ordre

ARTICLE 22 / - Les organes de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes sont : les conseils de section, le Conseil national de l'Ordre, le Président de l'Ordre et les formations disciplinaires.

ARTICLE 23 / - Le Conseil de la Section A est composé de 7 membres :

- cinq chirurgiens-dentistes inscrits au tableau de la Section A, élus par l'ensemble des chirurgiens-dentistes inscrits dans ladite Section;
- un membre élu du Conseil de la Section B, désigné par ledit Conseil;
- un chirurgien-dentiste haut fonctionnaire désigné par l'autorité administrative.

Un au moins des six membres élus doit exercer sa fonction en dehors de la Région du Cap-Vert.

ARTICLE 24 / - Le Conseil de la Section B est composé de 7 membres :

- cinq chirurgiens-dentistes inscrits au tableau de la Section B, élus par l'ensemble des chirurgiens-dentistes inscrits dans ladite Section;
- un membre élu du Conseil de la Section A, désigné par ledit Conseil;
- un chirurgien-dentiste haut fonctionnaire désigné par l'autorité administrative.

.../...

Un au moins des six membres élus doit exercer sa fonction en dehors de la Région du Cap-Vert.

ARTICLE 25/ - Le Conseil national de l'Ordre est composé de dix sept membres à savoir :

- les 7 membres du Conseil de la Section A, élus dans ce Conseil ;
- les 7 membres du Conseil de la Section B, élus dans ce Conseil ;
- le Directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire ;
- le Directeur de l'Institut d'Odontologie et de Stomatologie de la Faculté ~~Mé~~te de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar;
- le Directeur du Service de Santé des Forces armées ;
- un magistrat du siège exerçant les fonctions de conseil juridique de l'Ordre et de président des formations disciplinaires. Il assiste aux séances plénières du Conseil national avec voix consultative.

ARTICLE 26/ - le Président de l'Ordre national des Chirurgiens-Dentistes est élu par le Conseil national de l'Ordre, parmi les dix membres élus dudit Conseil. Il doit être de nationalité sénégalaise.

ARTICLE 27/ - Le Conseil national de l'Ordre statuant en formation disciplinaire, est présidé par le magistrat désigné à l'article 25. Il comprend en outre :

1°) lorsqu'il siège en tant que Conseil de discipline en vue de donner un avis sur une sanction à infliger à un chirurgien-dentiste relevant de la Section A :

- deux membres élus du Conseil national représentant la Section A, désignés par ledit Conseil;
- le Directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire;
- un haut fonctionnaire, chirurgien-dentiste ou non, désigné par le Ministre dont relève le chirurgien-dentiste poursuivi ;

2°) lorsqu'il siège en tant que juridiction disciplinaire en vue de statuer sur des poursuites contre un chirurgien-dentiste relevant de la Section B :

.../...

- trois membres élus du Conseil national représentant la Section B, désignés par ledit Conseil ;

- le Directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire,

ARTICLE 28/ - Le Conseil national de l'Ordre des Chirugiens-dentistes règle, par ses délibérations, les affaires de l'Ordre.

Il donne son avis sur les questions concernant l'ensemble de la profession et sur tous les problèmes intéressant la santé publique en matière dentaire sur lesquels il peut être consulté par le gouvernement. Il statue sur la qualification et la spécialisation des chirurgiens dentistes, dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 29/ - le Président de l'Ordre national représente l'Ordre en justice et dans les actes de la vie civile.

ARTICLE 30/ - Les Conseils de section préparent les délibérations du Conseil et lui font rapport.

Ils peuvent émettre des vœux ou des avis à l'intention du Conseil national sur les problèmes concernant exclusivement les chirurgiens-dentistes relevant de leur section.

Le Conseil de la Section B se prononce sur les demandes d'inscription et d'autorisation d'exercer dans les conditions prévues au chapitre III.

Chapitre III

Inscription et radiation au tableau de l'Ordre

ARTICLE 31/ - Chaque section tient à jour le tableau des chirurgiens-dentistes inscrits à l'Ordre et qui relèvent d'elle.

ARTICLE 32 / - L'inscription au tableau de la Section A est effectuée d'office sur communication par l'autorité administrative de l'acte portant recrutement, nomination ou affectation au Sénégal, du chirurgien-dentiste intéressé.

La radiation du tableau de ladite Section est effectuée d'office sur communication par l'autorité administrative de l'acte portant révocation, licenciement, acceptation de la démission, mise à la retraite du chirurgien-dentiste intéressé, ou constatant la fin de sa mise à la disposition de la République du Sénégal.

.../...

L'inscription au tableau est suspendue en cas de détachement dans des fonctions n'impliquant pas l'inscription au tableau de la Section A ou hors du territoire du Sénégal, de mise en disponibilité ou de mise en congé de maladie.

ARTICLE 33/ - La demande tendant à obtenir l'une des autorisations d'exercice de la chirurgie-dentaire à titre privé prévue aux articles 4, 5 et 15, vaut demande d'inscription au tableau de la Section B de l'Ordre.

Elle est adressée à l'autorité administrative, qui la communique immédiatement au Conseil de la Section B ou la rejette lorsque le requérant ne remplit pas les conditions d'exercice dans les services publics prévues par le 2ème alinéa de l'article 5.

ARTICLE 34/ - Le Conseil de la Section B émet un avis distinct sur les trois questions suivantes :

a) l'honorabilité, l'honnêteté, les références morales et professionnelles du candidat sont-elles satisfaisantes ?

b) le candidat remplit-il les conditions énumérés à l'article premier? Dans la négative, est-il opportun de lui accorder l'une des autorisations prévues par l'article 4 ?

c) l'installation d'un nouveau chirurgien-dentiste privé, au lieu et dans la discipline envisagée est-elle opportune pour la santé.

ARTICLE 35/ - L'avis du Conseil de la Section B doit être donné dans les deux mois suivant la transmission du dossier par l'administration. Faute de quoi, le Conseil est réputé avoir donné un avis favorable sur les trois points énumérés à l'article 34.

ARTICLE 36 / - En cas d'avis défavorable, fondé sur l'honorabilité, l'honnêteté ou les références morales du candidat, l'autorité administrative ne peut pas accorder l'autorisation d'exercer.

En cas d'avis favorable sur ces point, l'autorisation d'exercer ne peut plus être refusée pour des motifs tenant à l'honorabilité ou à la personnalité du requérant, mais seulement s'il ne remplit pas les conditions exigées par la loi, ou si l'autorité administrative estime inopportune soit l'installation d'un nouveau chirurgien-dentiste au lieu envisagé, soit l'octroi de l'une des dérogations exceptionnelles prévues aux articles 4 et 15.

.../...

ARTICLE 37/ - La décision portant autorisation d'exercer, prise au titre de l'un des articles 4, 5 ou 15 entraîne de plein droit et sans nouvelles formalités, l'inscription au tableau de la Section B.

ARTICLE 38/ - Les membres du personnel enseignant et hospitalier, titulaires du CHU de Dakar, qui en font la demande, sont inscrits de plein droit et sans autorisation administrative préalable, au tableau de la Section B. Cette inscription n'autorise l'exercice privé de la chirurgie dentaire que dans les conditions par le statut des intéressés.

ARTICLE 39/ - La radiation de la Section B est prononcée par le conseil de ladite Section :

- sur la demande de l'intéressée ;
- d'office, en cas de décès ou de départ définitif du Sénégal ;
- en cas de retrait par l'autorité administrative de l'autorisation accordée à un chirurgien-dentiste appartenant aux services publics ou à l'assistance technique, en vertu de l'article 15 ce retrait ne peut être prononcé que si l'insuffisance du nombre des chirurgiens-dentistes privés a cessé, ou si l'intérêt du service s'oppose au maintien de l'autorisation ;
- en cas d'interdiction définitive d'exercer la profession prononcée par le Conseil national de l'Ordre, siégeant en formation disciplinaire ;
- en cas de condamnation.

ARTICLE 40/ - La décision portant autorisation d'exercer, prise en vertu de l'un des articles 4 ou 5, ne peut être retirée par l'autorité administrative qu'après avis du Conseil de l'Ordre.

Chapitre IV

Section I

Chirurgiens-dentistes relevant de la Section A

ARTICLE 41/ - En ce qui concerne les chirurgiens-dentistes relevant de la Section A, autres que ceux servant au titre de l'assistance technique, le Conseil national de l'Ordre siégeant en formation disciplinaire donne obligatoirement son avis avant toute sanction disciplinaire. Il est substitué

..../...

aux conseils de discipline ou conseils d'enquête prévus par les statuts des intéressés.

ARTICLE 42/- En ce qui concerne les chirurgiens-dentistes servant au titre de l'assistance technique, le Conseil national de l'Ordre siégeant en formation disciplinaire peut être consulté par le gouvernement sur la gravité des faits reprochés à l'intéressé, en vue de l'application éventuelle des dispositions prévues par les conventions qui lui sont applicables.

ARTICLE 43/- Les dispositions des articles 41 et 42 ne sont pas applicables aux membres du corps enseignant et hospitalier du CHU de Dakar.

Section II

Chirurgiens-dentistes relevant de la Section B

ARTICLE 44 / - Tout chirurgien-dentiste relevant de la Section B de l'ordre peut être déféré au Conseil national de l'Ordre siégeant en formation disciplinaire :

- 1°) s'il a commis un acte contraire aux règles de la déontologie professionnelle ou à la présente loi ;
- 2°) s'il a été condamné par une juridiction pénale pour un crime ou un délit autre qu'une infraction politique ;
- 3°) s'il a commis un acte contraire à l'honneur ou à la probité ou s'il a une conduite habituelle incompatible avec la dignité professionnelle.

ARTICLE 45/- le droit de déférer un chirurgien-dentiste au Conseil national de l'Ordre siégeant en formation disciplinaire appartient au Ministre chargé de la Santé publique et au Conseil de la Section B. Ces autorités peuvent agir d'office ou sur la plainte d'un tiers.

ARTICLE 46/- Un décret précisera la procédure à suivre devant le Conseil national de l'Ordre siégeant en qualité de juridiction disciplinaire.

ARTICLE 47/- Le Conseil national de l'Ordre siégeant en qualité de juridiction disciplinaire peut infliger les peines suivantes :

- avertissement ;
- blâme avec inscription au dossier ;
- interdiction temporaire d'exercer la profession pour une

.../...

période de trois mois à deux ans ;

- interdiction définitive d'exercer la profession.

ARTICLE 48/ - Les décisions du Conseil national siégeant en formation disciplinaire statuant à l'égard d'un chirurgien-dentiste relevant de la Section B sont susceptibles :

- 1°) - d'appel devant la même formation disciplinaire composée de membres élus autres que ceux qui ont statué en première instance ;
- 2°) - de recours en cassation porté devant la Cour suprême dans les conditions prévues par la loi organique relative à ladite Cour.

ARTICLE 49/ - En cas de faute commise par un chirurgien-dentiste inscrit simultanément aux tableaux des Sections A et B, l'intéressé fera l'objet soit de la procédure disciplinaire administrative prévue par son statut et par les articles 42 et 43 soit de la procédure juridictionnelle prévue aux articles 44 et suivants selon que le fait a été commis dans l'exercice des fonctions publiques de l'intéressé ou dans l'exercice privé de la profession. En cas de faute entâchant gravement l'honneur ou la dignité professionnelle, ou de condamnation pénale, les deux procédures pourront être suivies simultanément.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

ARTICLE 50 / - Un ou plusieurs décrets fixeront les modalités d'application de la présente loi et notamment :

- 1°) - la procédure d'octroi des autorisations prévues aux articles 4, 5 et 15 ;
- 2°) - les modalités de l'administration de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes et des élections aux Conseils de l'Ordre ;
- 3°) - les règles essentielles de la déontologie dentaire ;
- 4°) - les règles concernant le remplacement et la suppléance de chirurgiens-dentistes ;
- 5°) - les règles relatives aux qualifications et spécialisations.

.../...

Après la première élection du Conseil national de l'Ordre, les décrets prévus au présent article ne pourront être pris ou modifiés qu'après avis dudit Conseil.

ARTICLE 51/ - La Constitution initiale des tableaux des Sections de l'Ordre sera effectuée par une commission placée sous la présidence d'un magistrat du siège et comprenant le Directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire, un chirurgien-dentiste fonctionnaire et un chirurgien-dentiste privé. Les membres de cette commission sont nommés par décret.

ARTICLE 52/ - Les praticiens privés exerçant actuellement la profession à titre libéral au Sénégal et remplissant les conditions prévues à l'article premier (1° et 2°) sont dispensés de l'autorisation prévue à l'article 5. Ils seront inscrits de plein droit au tableau de la Section B.

ARTICLE 53/ - Les praticiens exerçant actuellement les conditions prévues aux articles 4 ou 15 devront, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, solliciter l'autorisation prévue auxdits articles. Ils pourront continuer jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande. Ils seront provisoirement inscrits sur le tableau de la Section B.

ARTICLE 54/ - Par dérogation aux dispositions du 1° de l'article premier de la présente loi, les titulaires du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste, à la date de promulgation de la présente loi, pourront exercer la chirurgie-dentaire au même titre que les docteurs en chirurgie-dentaire.

ARTICLE 55/ - Les premières élections aux Conseils des Sections A et B devront avoir lieu dans les six mois de la promulgation de la présente loi.

1B1605

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1981

 A P P O R T

fait

au nom de l'INTERCOMMISSION constituée par les COMMISSIONS
de la SANTE et de l'ACTION SOCIALE, et de la LEGISLATION

sur

le PROJET DE LOI n° 53/81 relatif à l'exercice de la Chirurgie
dentaire et à l'Ordre des Chirurgiens-dentistes.

par

Amadou Soulèye SARR

Rapporteur

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Votre intercommission constituée par les Commissions de la Santé de la Législation, s'est réunie le mardi 17 Novembre 1981, sous la présidence du Dr Moustapha TOURE, à l'effet d'examiner le projet de loi 53/81, relatif à l'exercice de la chirurgie dentaire et à l'Ordre des Chirurgiens-dentistes.

L'importance de ce projet de loi n'échappe à personne. Il porte en effet sur un sujet particulièrement important, qui va déterminer la santé des sénégalais, dans le domaine bucco-dentaire, devait déclarer M. Le Ministre dans l'exposé des motifs. Comme vous l'avez constaté, poursuit le Ministre, le Gouvernement de la République, depuis quelques années, s'est rendu compte qu'il fallait faire un effort dans ce domaine, car cette branche de la médecine était quelque peu négligée. Ses efforts se sont traduits d'abord par la création d'un enseignement au niveau de la Faculté de Médecine et de Pharmacie, dans le cadre d'un institut qui est rattaché à cette Faculté. Ensuite, on a créé un enseignement de 3ème cycle préparant au C.E.S. après le doctorat.

Parallèlement, le Gouvernement a créé des filières de formation intermédiaires. C'est ainsi qu'avec le concours de l'O.M.S., une école d'auxiliaires dentaires a été créée. Cette dernière vient d'être érigée en école de techniciens supérieurs. Dans le domaine de l'organisation proprement dite, au niveau du Ministère de la Santé, une cellule vient d'être créée, pour s'occuper précisément de la santé bucco-dentaire car, jusqu'à une période récente, cette discipline était intégrée à la santé publique, sans qu'on ait dégagé ses aspects spécifiques. Il y a par conséquent, au niveau du département, un service qui va s'occuper de l'approche de cette santé et du suivi également.

Sur le plan des infrastructures et des équipements, là aussi, un effort important a été fait. En effet, il y a de cela 3 ans, aucun Chirurgien-dentiste n'existait dans les services de santé publique, dans les régions. A l'heure actuelle, toutes les régions ont reçu chacune deux Chirurgiens-dentistes, avec ^{un} équipement approprié, aussi bien au niveau de l'hôpital qu'au niveau des centres de santé.

Dans le programme de rénovation en cours il est prévu, au niveau de chaque département, un Cabinet dentaire. Au plan de la profession, un effort particulier doit être fait par l'organisation de la dite profession des Chirurgiens-dentistes, à l'image et à l'instar des Médecins et Pharmaciens. Nous avons pensé utile, en ce qui nous concerne, de séparer les Chirurgiens-dentistes des Médecins, en créant un Ordre particulier. C'est cet Ordre qui fait l'objet du présent projet de loi, qui sera complété par un décret dans ses différentes dispositions, à caractère réglementaire. Ce décret portera notamment sur la déontologie et sur l'application de ce projet de loi. En tout état de cause, certains autres projets ont été approuvés en Conseil des Ministres. On attend donc l'adoption et la publication de ce projet de loi, pour rendre publics ces différents textes. Il faut préciser que tous ces textes, qui sont relatifs à la déontologie et au présent projet de loi, sont semblables à ceux de l'Ordre des Médecins et Pharmaciens, sauf sur certains points particuliers à la profession.

Voilà Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Députés, l'essentiel de l'économie du projet de loi 53/81 dégagé par M. le Ministre de la Santé publique devant les membres de votre Intercommission.

Dans la discussion générale, les commissaires ont tous apprécié les efforts du Gouvernement dans le domaine de l'amélioration de la santé des populations de notre pays. Ils ont aussi

rendu un hommage bien mérité à Monsieur le Ministre de la Santé publique, dont ils ont loué le courage, l'efficacité au travail, le sens de l'organisation et de la méthode. Ils lui ont souhaité de remporter une seconde victoire, après celle qui concerne la publicité sur le tabac. Les membres de l'intercommission ont tous apprécié, reprenant les propos de M. le Ministre, l'importance particulière que revêt, pour eux, la santé bucco-dentaire des populations sénégalaises.

Ils ont cependant, au cours de la discussion, manifesté des inquiétudes en ce qui concerne certaines possibilités que donne le projet de loi, au niveau de certaines entreprises, à quelques praticiens Chirurgiens-dentistes étrangers. qui pourraient s'installer, au détriment des nationaux sénégalais, accentuant ainsi le chômage. Les commissaires ont aussi attiré l'attention des autorités administratives, sur l'importance des traitements accordés à ces étrangers exerçant au niveau des entreprises privées, par comparaison à leurs homologues pratiquant dans la fonction publique nationale.

Un accent tout particulier a été mis sur le cas des étudiants étrangers qui avaient la possibilité de s'inscrire directement au niveau de la Faculté de Médecine, contrairement aux Sénégalais soumis aux rigueurs des orientations imposées par des commissions nationales. Aussi, l'on a constaté que ces mêmes étudiants étrangers, une fois leurs études terminées, prenaient une nationalité sénégalaise purement conjoncturelle. Leur souci majeur est surtout l'intérêt personnel, alors qu'ils ne vivent à aucun moment les réalités de notre société, qu'ils n'ont jamais cherché, du reste, à intégrer, évoluant plutôt en marge de notre communauté en conservant leur entité, frisant parfois même le racisme. Par ces moyens, ils occupent toujours les postes au détriment des Sénégalais ou de ceux qui acceptent d'intégrer ou de partager, malgré la couleur de leur peau, ou leur identité culturelle, notre véritable

existence familiale, sans complexe aucun. Il faut avouer que ce problème très important de la vie de notre communauté, sans chauvinisme aucun, a été abordé, à fond, par tous les membres de l'intercommission.

Les commissaires ont aussi mis l'accent sur les difficultés de récupération des cotisations, rencontrées par l'Ordre des Médecins et Pharmaciens relevant de la fonction publique, d'autant plus qu'il n'existe aucun moyen de contrainte dans ce domaine. Ils souhaitent que de nouvelles dispositions soient prises par le Ministère de la Santé pour éviter une paralysie au nouvel Ordre des Chirurgiens-dentistes. Ils ont aussi dénoncé le pouvoir exorbitant conféré au Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes par l'article 36 du texte soumis à l'étude.

En ce qui concerne le statut des Chirurgiens-dentistes de l'administration publique, les Commissaires souhaitent que les dispositions prises à cet effet ne s'écartent pas de celles contenues dans la loi régissant les Agents de la fonction publique nationale. D'autres commissaires pensent, compte tenu de l'insuffisance actuelle des cadres, qu'il faut donner la priorité aux nationaux tout en permettant, cependant, à certains étrangers de s'installer, afin de maintenir une meilleure couverture de santé publique encore nécessaire aux populations sénégalaises.

Monsieur le Ministre de la Santé, dans sa réponse, aborde d'abord l'étude du projet de loi, dans ses généralités. Il précise à cet effet certaines dispositions qu'il était obligé de prendre, dès sa nomination à la tête du département de la Santé publique, dont l'objectif était d'assainir la situation et de remettre de l'ordre dans l'exercice de la profession de Chirurgien-dentiste.

- 1°) Inspection systématique de tous les cabinets dentaires où furent découverts certains irréguliers (quelquefois

sans diplôme ou sans autorisation d'exercer). Des sanctions qui s'imposent avaient été immédiatement prises, dont la fermeture de certains cabinets et l'implantation régulière de certains autres.

- 2°) Procéder à la rationalisation des cabinets dentaires, officines de pharmacie et cabinets médicaux . Prise d'un décret qui fixe le nombre de cabinets dentaires à créer dans chaque localité. Nous voulons atteindre à Dakar, précise M. le Ministre, un cabinet dentaire pour 15 000 habitants ; au niveau de chaque région un cabinet dentaire pour 30 000 habitants.

Il précise, à cet effet, qu'il n'y avait pas de cabinet dentaire dans les régions :

- Pour les médicaux :

- 1 cabinet pour 10 000 habitants
- Régions 1 cabinet pour 20 000 habitants

- Pharmacie :

- Dakar : une officine de pharmacie pour 15000 h
- Région: une officine de pharmacie pour 30000 h

D'ici à 20 ans, poursuit M. le Ministre, compte tenu de l'évolution démographique, il doit y avoir les mêmes possibilités aussi bien dans les régions que dans les capitales.

Pour l'application correcte de toutes ces dispositions, un décret est promulgué, un arrêté signé, fixant chaque année le nombre de cabinet à créer. M. le Ministre précise enfin qu'il y aura 18 pharmacies qui seront créées, en direction de la banlieue, la zone la plus déshéritée. Dans les régions, toutes les capitales départementales devront avoir leur pharmacie, leur cabinet dentaire et leur cabinet médical, suivant l'importance de la région. Aussi, des instructions relatives à l'examen des dossiers des Chirurgiens-dentistes, permettent désormais de limiter certaines craintes soulevées par des commissaires. En effet, désormais avant de s'installer il faut avoir exercé 3 ans dans les services de l'Etat.

Les praticiens naturalisés bénéficiant d'un délai de grâce de 5 ans pendant lesquels ils ne peuvent s'installer, se verront imposés de respecter 3 années en plus, avant de pouvoir bénéficier d'une autorisation de s'installer (5 ans + 3 ans = 8 ans). Quant aux pays ayant signé des accords avec le Sénégal, pour le libre établissement, leurs ressortissants devront désormais faire 15 ans. avant de pouvoir s'installer, mesures imposées aux sénégalais boursiers. De telles dispositions permettent d'avoir suffisamment de cadres dans les services de l'Etat et aussi de rationaliser l'implantation, autrefois anarchique, de ces hauts techniciens, pour une meilleure couverture sanitaire nationale. Toutes ces mesures seront appliquées sans restriction, selon M. le Ministre, car les différents Ordres sont tous d'accord. En ce qui concerne l'emploi des praticiens par certaines entreprises, d'accord avec certains commissaires, il faut donner certes la priorité aux nationaux, mais comprendre que le pays ne possède pas encore suffisamment de cadres nécessaires permettant de satisfaire la demande. A cet effet, il faut rappeler que tous les ans il ne sort de l'Institut des Chirurgiens-dentistes de Dakar, qu'une dizaine de Chirurgiens-dentistes, un nombre encore relativement insuffisant, pour les besoins nationaux. Cependant, une dérogation sera malgré tout accordée, si le praticien remplit les conditions définies à l'article premier et constatée par décret.

En ce qui concerne les cotisations soulevées par les députés, il faut noter que l'Ordre des Médecins déplore, effectivement, le manque de cotisation surtout de la part des fonctionnaires. Il faut convaincre les membres de l'Ordre, car la vie de l'organisation dépend de ses ressources financières.

Dans sa conclusion, avant de passer à l'étude des articles, M. le Ministre précise que nous aurons encore besoin, et pour longtemps, de l'assistance technique et des praticiens étrangers pour mener à bien la mission de la Santé publique. Cependant, devait-il préciser, un grand pas est fait dans ce domaine car, à l'heure actuelle, il existe un Médecin sénégalais à la tête de chaque département situé

au niveau des 8 régions du Sénégal.

Pour toutes ces raisons, le département de la Santé attache beaucoup d'importance à ce projet de loi, qui permettra de doter le futur corps des Chirurgiens-dentistes d'un instrument indispensable à l'exercice harmonieux de la dite profession et à la mise sur pied de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes, pour le respect de la déontologie professionnelle d'une des plus importantes disciplines de notre santé publique nationale.

La discussion des articles du projet de loi, à l'exception de l'article 36 qui fut supprimé et aussi le dernier paragraphe de l'article 34, n'a apporté aucun changement important du document soumis à votre appréciation, qui était, il faut le reconnaître, bien élaboré.

Monsieur le Président, mes chers collègues, tels étaient les changements apportés par vos commissaires, en accord avec le Gouvernement, sur le projet de loi 53-81, que complètent les détails suivants :

Chapitre II - De l'exercice illégale de la profession

- Article 7 2e ligne : l'amende qui est de 20 000 à 100 000, passe de 100 000 à 1 000 000

- Article 8 du même chapitre : le même montant a été retenu 100 000 à 1 000 000 au lieu de 20 000 à 100 000.

- Article 10 du même chapitre : l'amende de 20 000 à 100 000 passe de 50 000 à 200 000.

Pour des raisons d'harmonie du texte et de commodité, le chapitre III devient titre II chapitre III - de l'exercice libérale de la Chirurgie dentaire par les Chirurgiens-dentistes des services publics.

Compte tenu de la suppression du dernier paragraphe de l'article 34 sus-cité, au premier/^{paragraphe} du même article au lieu de :

trois questions suivantes, lire : deux questions suivantes ; le petit c) étant supprimé.

De même la suppression de l'article 36 change l'ordre chronologique des articles suivants : art. 37 devient 36 ; art. 38 devient 37, etc.

A l'article 37 nouveau, il y a une petite omission à la dernière ligne du paragraphe. Il faut lire : "...dans les conditions prévues par le statut des intéressés"

A l'article 38 nouveau, supprimer la dernière ligne: "en cas de condamnation" pour une harmonie avec l'Ordre des Médecins.

A l'article 52 nouveau, première phrase, première ligne, remettre la préposition dans à sa place et lire : les praticiens exerçant actuellement dans les conditions prévues aux articles 4 ou 15.....(il s'agit en réalité d'une simple omission).

Monsieur le Président, mes chers collègues, voilà l'essentiel des débats fort enrichissants de votre intercommission de la Santé et de la Législation, sur le projet de loi relatif à l'exercice de la Chirurgie dentaire et à l'Ordre des Chirurgiens-dentistes, qui fut adopté à l'unanimité des commissaires présents, majorité et opposition ayant défendu les mêmes points de vue, dans une atmosphère empreinte de respect et de cordialité.

Nous sommes sûrs que vous en ferez de même, afin de doter l'une des disciplines les plus importantes de la Santé publique de notre pays, d'un instrument indispensable à l'épanouissement de cette belle profession qu'est la santé bucco-dentaire, de cet art toujours préoccupé du bien-être de l'homme, qui est au début et à la fin de tout développement.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,
Je vous remercie.

Amadou Souleye SARR